

Statuts et règlement ADAL après AG du 25 mai 2024

BUTS ET STRUCTURES

Art I

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Des Amis du Lauzet (A.D.A.L).

Art II

Sa durée est illimitée.

Art III

Le but de cette association est social : l'organisation de séjours. Ces séjours se déroulent dans un esprit d'amitié, de partage communautaire, de solidarité entre les générations et en participant aux tâches et aux travaux.

Les activités de l'association doivent respecter des principes éthiques, dans une démarche de développement durable et de responsabilité sociale. Les pratiques et les organisations choisies doivent, dans la mesure du possible, être conforme à ces principes.

Art IV

Afin d'organiser ces séjours, l'association gère la maison dénommée Barotte sise au village du Lauzet de Monétier-les-Bains et dont elle est propriétaire.

Art V

La gestion de l'association est désintéressée. Toutes les fonctions, y compris celles du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Art VI

Son siège social est fixé à : La Barotte, 520 rue Gallice Bey, Le Lauzet, 05220 Monétier-les-Bains. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'Administration.

Art VII

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Elle se compose :

- a) de membres d'honneur qui ne sont assujettis au paiement d'aucune cotisation. Le titre de membre d'honneur doit être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'Administration. Il est attribué à des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative
- b) de membres adhérents titulaires qui paient une cotisation annuelle et participent avec voix délibérative aux assemblées
- c) de membres adhérents occasionnels qui paient une cotisation sans pouvoir participer aux votes.

Le titre de membre titulaire ou membre occasionnel est déterminé par le montant de la cotisation que le membre a choisi de verser.

Art VIII

Tout membre titulaire de l'association doit pouvoir se réclamer du parrainage de deux administrateurs. Le conseil d'administration décide souverainement de l'admission, du refus ou de la radiation des membres de l'association. La décision du Conseil n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration qui n'a pas l'obligation de motiver ses décisions.

Art IX

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art X

L'association est administrée par un Conseil d'administration de cinq à quinze adhérents titulaires.

Le Conseil est élu pour six ans. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Pour qu'un tiers soit renouvelé, il peut être procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés, sauf ratification par la plus prochaine assemblée.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les membres titulaires et ce depuis plus de deux exercices consécutifs.

Les candidats à un poste d'administrateur de l'A.D.A.L. voient leur demande examinée au préalable par le Conseil d'Administration qui validera ou invalidera leur candidature. Ils doivent être membres titulaires de l'association. Le dépôt officiel des candidatures, validées préalablement par le C.A., doit être effectué par courrier, au moins 15 jours calendaires avant l'assemblée générale, auprès du président de l'A.D.A.L. Les candidats doivent être parrainés par 2 administrateurs.

L'élection légitime la candidature par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le renouvellement se fait dans les mêmes conditions par l'assemblée générale. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Art XI

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prendre seul toutes les dispositions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois l'an.

Il devra convoquer chaque année les adhérents en assemblée générale.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou en visioconférence, ou représentés, chaque administrateur ne pouvant exercer que deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer, la présence d'au moins trois membres du conseil est nécessaire.

Toutefois, les propositions de modification des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs en exercice.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil. Les procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil.

Art XII

Il est obligatoire pour tous les membres de respecter le règlement intérieur établi par le conseil.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil prise à la majorité des administrateurs en fonction.

Nul membre n'est censé ignorer le règlement intérieur.

Art XIII

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et, éventuellement, d'un vice-Président, d'un vice-Secrétaire et d'un vice-trésorier.

Ils sont choisis par le Conseil d'administration parmi ses membres. Le bureau est élu pour deux ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Les fonctions ne sont pas cumulables.

Art XIV

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le président et le trésorier administrent conjointement les comptes bancaires. Le conseil d'administration a un droit de regard sur les comptes et peut désigner une personne pour les vérifier.

Art XV Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres ayant voix délibérative, c'est-à-dire les membres adhérents titulaires à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. La représentation d'un adhérent par un autre adhérent est admise, chacun ne pouvant détenir que deux procurations au maximum.

L'Assemblée est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois l'an et, en outre, chaque fois que le conseil le juge utile. La convocation doit être adressée au moins quinze jours à l'avance et comporter un ordre du jour.

L'assemblée se réunit en lieu et date fixés par le Conseil. Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil. L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres présents ou absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote éventuellement le budget de l'exercice suivant. Elle statue sur les décisions que le conseil ne peut prendre sans son approbation. Certaines décisions, évoquées à l'article XVI, relèvent d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit à la désignation ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents physiquement ou en visioconférence. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux seront transcrits et signés par le président et le secrétaire.

Article XVI Assemblée générale extraordinaire

A la demande du conseil d'administration, ou de la moitié (+1) des adhérents titulaires, le président, ou le bureau, convoque une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est réunie uniquement pour la modification des statuts, ou la dissolution, ou sur des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Le quorum exigé est celui de la moitié des adhérents à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Les décisions sont prises aux deux-tiers des membres présents physiquement ou en visioconférence.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA MAISON (LA BAROTTE)

Article XVII

Chaque séjour nécessite la désignation d'un responsable de séjour. Celui-ci, par délégation, exerce les prérogatives légales portées par l'association. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur.

Responsable de séjour : le responsable de séjour assume la pleine responsabilité du séjour qu'il organise. Il est tenu de respecter et de faire respecter le règlement intérieur. Il a un devoir d'information auprès des adhérents participant au séjour et doit rendre compte des problèmes qu'il rencontre aux responsables de l'association. Il doit connaître le fonctionnement des différents matériels et appareils de la maison qui lui est confiée. Il doit connaître les procédures indispensables à la sécurité de la maison.

Il doit s'assurer qu'une personne ayant l'habilitation délivrée par l'association soit présente tout au long du séjour.

Le 25 mai 2024

Hervé Bader Président de l'ADAL

